



LE CONGÉ PARENTAL

PERSONNELS TITULAIRES/STAGIAIRES

Le congé parental est une situation administrative où vous cessez de travailler pour élever votre enfant.

Ce congé vous est accordé de droit après la naissance d'un ou plusieurs enfants ou lors de l'arrivée à votre foyer d'un ou plusieurs enfants de moins de 16 ans adoptés ou confiés en vue de leur adoption, lors de l'arrivée d'un enfant sous l'autorité d'un(e) tuteur/tutrice en cas de décès des parents ou de déchéance des droits parentaux, etc....

COMMENT ÉTABLIR MA DEMANDE ?

Vous devez établir votre courrier de demande de congé parental au moins deux mois avant la date souhaitée de début du congé qui devra être visé et signé par votre autorité hiérarchique.

En cas de demande de renouvellement, celle-ci devra être transmise dans les mêmes conditions au moins deux mois avant la fin de votre congé initial.

Vous pouvez demander à mettre fin à votre congé parental avant le terme prévu, par courrier adressé auprès de votre structure qui la transmettra à la DMGRH, dans un délai d'un mois et sans délai si décès de l'enfant.

IMPACT RÉMUNÉRATION

Pendant votre période de congé parental, vous n'êtes pas rémunéré.

Toutefois, vous pouvez contacter votre Caisse d'Allocations Familiales (CAF) afin de percevoir la prestation partagée d'éducation de l'enfant (PreParE), si vous remplissez les conditions d'attribution.

IMPACT RETRAITE

Si votre enfant est né ou a été adopté à partir de 2004, votre période de congé parental est prise en compte dans votre durée d'assurance dans la limite de 12 trimestres, pour la constitution, la liquidation et la durée d'assurance. Pour les périodes de congé parental prises avant 2004, elles n'ouvrent pas de droit à la retraite.

Vous avez la possibilité de consulter le site ensap.gouv.fr pour toute information relative à la retraite.

IMPACT TEMPS DE TRAVAIL - CET

Si vous êtes personnel BIATSS, vous n'ouvrez aucun droit à congés annuels, ni droit à CET pendant toute votre période de congé parental.

Votre compteur Agatte sera fermé pendant toute la période de votre congé parental.

Si vous êtes personnels Enseignant, vous n'ouvrez aucun droit à congé annuels pendant toute votre période de congé parental.

IMPACT CARRIÈRE

Votre période de congé parental est assimilé à des services effectifs dans votre corps d'appartenance.

Votre période de congé parental est considérée comme une période de service accompli pour vos droits à l'avancement d'échelon, de grade et de corps dans la limite de 5 années pour l'ensemble de votre parcours professionnel.

FORMATION CONTINUE

Pendant votre congé parental, vous pouvez demander à bénéficier de formations continues, d'un bilan de compétences, d'une Validation des Acquis de l'Expérience (VAE).

Le temps passé en formation, n'ouvre droit à aucune rémunération ou indemnité.

CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE

Le congé parental peut débuter à tout moment au cours de la période y ouvrant droit :

- Après la naissance de votre enfant,
- Ou après un congé de maternité, un congé d'adoption ou un congé de paternité et d'accueil de votre enfant,
- Ou lors de l'arrivée dans votre foyer d'un enfant âgé de moins de 16 ans ou confié en vue de son adoption.

Vous avez la possibilité de reprendre votre activité après votre congé de maternité/paternité puis demander un congé parental si votre enfant a moins de trois ans.

Le congé parental est pris nécessairement de manière continue et ne peut être fractionné pour le même enfant.

Le congé parental est accordé par périodes de 2 à 6 mois renouvelables, selon les modalités ci-dessous :

NAISSANCE		ADOPTION	
Nombre d'enfants nés simultanément	Durée maximale du congé parental	Nombre d'enfants nés simultanément	
1	Jusqu'au 3 ^{ème} anniversaire de l'enfant	1 ou 2	3 ans à partir de la date d'arrivée dans le foyer de l'enfant ou des enfants de moins de 3 ans.
2	Jusqu'à l'entrée à l'école maternelle des enfants		1 an à partir de la date d'arrivée dans le foyer de l'enfant ou des enfants de moins de plus de 3 ans et moins de 16 ans.
3 ou plus	5 prolongations possibles au maximum jusqu'au 6 ^{ème} anniversaire des enfants.	3 ou plus	5 prolongations possibles au maximum jusqu'au 6 ^{ème} anniversaire du plus jeune des enfants.

Références réglementaires :

Code des pensions civiles et militaires de retraite - articles L.9

Code général de la Fonction Publique - articles L.515-1 à L.515-12

Décret 85-986 du 16 septembre 1985 relatif aux positions administratives, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation de fonction dans la fonction publique d'état.

Circulaire n° FP 2045 du 13 mars 2003 relative à la modification du régime de certaines positions statutaires du fonctionnaire de l'état

LA DIRECTION DE LA MODERNISATION DE LA GESTION DES RESSOURCES HUMAINES RESTE À VOTRE DISPOSITION POUR TOUT COMPLÉMENT D'INFORMATION.